

<p style="text-align: center;">VI - 1 - AIDE AU REMPLACEMENT- ASSISTANCE TECHNIQUE PROJET SOUMIS A L'ENREGISTREMENT PREALABLE DE LA COMMISSION</p>

I - PRESENTATION

Objectif

Soucieux d'améliorer les conditions de vie des exploitants agricoles et afin d'améliorer les possibilités de remplacement des agriculteurs pour raison de santé, d'accident, de congé de paternité ou de maternité, le Département participe aux coûts des remplacements (hors coûts de remplacement bénéficiant du crédit d'impôts) des exploitants sur les exploitations pour raison de santé, d'accident, de congé de paternité ou de maternité.

Cette aide s'inscrit dans le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L358 du 16/12/2006).

II - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Nature des équipements éligibles

Coût HT du remplacement facturé avec un coût plafond de journée de 145 € par jour et 910 € par bénéficiaire et par an sous forme de services subventionnés.

2.2 - Bénéficiaires

Exploitants agricoles ou groupement d'exploitants exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

III - CONDITIONS FINANCIERES

3.1 - Montant de la subvention

Subvention sur justificatifs.

Coût plafond de journée : 140 € par jour et 910 € par bénéficiaire et par an.

La subvention allouée sera écartée de façon que les subventions publiques ne dépassent pas 80 % du coût facturé.

3.2 - Barème applicable (éventail des taux en %)

Taux plafond unique : 12 %.

Fiche synthétique concernant un régime d'aides d'Etat accordé conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L 358 du 16.12.2006)

État membre : France

Région : département de la Moselle

Intitulé du régime d'aide : aide au remplacement (assistance technique)

Base juridique :

Article L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales
Projet de délibération du Conseil général de la Moselle

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :

40 000 € maximum dans la mesure des besoins et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

Intensité maximale des aides :

Taux de 12 % unique sur un coût maximal de 145 € par jour et 910 € par bénéficiaire et par an, avec un plafond de 14 jours.

Date de la mise en œuvre :

A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants.

Durée du régime d'aide : trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants).

Objectif de l'aide :

L'objectif de ce régime d'aides sera de participer aux coûts occasionnels de remplacement (hors coût de remplacement bénéficiant du crédit d'impôt) des agriculteurs sur les exploitations pour des raisons de santé, d'accident, de congé de paternité ou de maternité.

Conformément au point 3 de l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006, l'aide sera accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne devra pas impliquer de paiements directs en espèces aux agriculteurs. L'ensemble des conditions de l'article 15 de ce règlement sera respecté.

De plus, les aides seront réservées :

- aux exploitations dont la taille ne dépasse pas celle de la PME en droit communautaire telle qu'elle est définie en droit communautaire (cf. annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, JOUE L 214 du 9 août 2008),
- aux exploitations qui sont des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles,
- et qui ne sont pas des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1er octobre 2004).

Secteur(s) concerné(s) :

Toutes les exploitations agricoles mosellanes (exploitants ou groupements d'exploitants) exerçant leur activité sur le territoire du département de la Moselle.

Nom et adresse de l'autorité responsable :

Monsieur le Président du Conseil général de la Moselle
Direction de l'environnement et de l'aménagement du territoire
Division de l'environnement et de l'espace rural (SAEN)
Hôtel du département
1, rue du Pont Moreau
BP 11096
57036 METZ cedex 1

Adresse du site Web :

http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/aide_au_replacement_AT.pdf

Autres informations :

Le montant d'aide pourra être revu à la baisse à concurrence de la participation des autres financeurs publics, le cas échéant.